

FEDERATION
FRANCAISE



HANDISPORT

CONVENTION entre la F.F.B.B. et la F.F.H.



F.F.B.B.
FEDERATION
FRANCAISE DE
BASKETBALL

Entre d'une part :

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BASKET-BALL (F.F.B.B.)

ayant son siège social :
117, rue du Château des Rentiers
75626 PARIS Cedex 13
*représentée par Monsieur Yvan MAININI
en sa qualité de Président*

agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française de Basket-ball,
membre du Comité National Olympique et Sportif Français,
affilié à la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

et d'autre part :

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT (F.F.H)

ayant son siège social :
42 rue Louis Lumière
75020 PARIS
*représentée par Monsieur André AUBERGER
en sa qualité de Président*

agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française Handisport, Fédération reconnue d'utilité publique,
habilitée par arrêté du 31 décembre 1980 pour régir le sport pour handicapés physiques et visuels,
membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de l'International Paralympic Committee (I.P.C.),

seul organisme français affilié aux Fédérations internationales de sports pour handicapés :

- International Wheelchair Basket-ball Federation (IWBF)
- International Sport Organisation for Disabled (ISOD)
- International Stoke-Mandeville Wheelchair Sports Fédération (I.S.M.W.S.F.)
- International Blind Sport Association (I.B.S.A.)
- Cerebral Palsy International Réhabilitation Association (CP.I.S.R.A.)

VU :

- la loi N° 75.988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, en son article 12;
- le décret N° 76.489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des Fédérations sportives, en son article 4;
- le décret N° 76.490 du 3 juin 1976 relatif aux statuts types des Fédérations sportives;
- la loi N° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;
- l'arrêté du 2 août relatif aux Fédérations délégataires;
- les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Basket-ball;
- les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport.

compte tenu du fait que:

1) chacune des deux fédérations a reçu Délégation de Pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports,
2) les deux Fédérations autonomes ont une ambition commune en ce qui concerne le développement du Basket-ball, notamment par :

- L'organisation de rencontres, de stages et de démonstrations,
- Le perfectionnement et formation technique des joueurs,
- la formation des cadres et celles des arbitres.

il a été convenu de conclure la présente Convention.

Article 1 : RÈGLEMENTS SPORTIFS

La Fédération Française Handisport reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer par ses associations sportives, les règlements de la Fédération Française de Basket-ball et de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA), compte tenu de certaines adaptations rendues indispensables par le handicap physique et imposées par l'International Wheelchair Basket-ball Fédération (IWBF), régissant sur le plan international le Basket-ball pour les handicapés physiques en fauteuil roulant.

Ces adaptations seront annexées à la présente convention, sur proposition de la commission mixte constituée en application de l'article 6.

Article 2 : RENCONTRES SPORTIVES ET STAGES

La Fédération Française Handisport a la responsabilité matérielle et financière des rencontres sportives et des stages départementaux, régionaux, nationaux et internationaux ouverts à ses licenciés et dont elle est l'initiatrice.

La Fédération Française Handisport informe de l'organisation de ses rencontres et stages la Fédération Française de Basket-ball et ses organismes décentralisés concernés (ligues et comités) et la commission mixte constituée en application de l'article 6.

La Fédération Française de Basket-ball accorde son patronage et son assistance technique (installations, matériels, cadres) pour le bon déroulement de ces rencontres et stages.

Article 3 : ENCADREMENT TECHNIQUE

Des cadres techniques de la Fédération Française de Basket-ball peuvent être reconnus comme entraîneur fédéral ou chargé de mission de la Fédération Française Handisport pour encadrer des stages, des rencontres sportives de la F.F.H. et compétitions internationales. Un quota annuel de jours leur est accordé au niveau de la F.F.B.B. Prise en charge du déplacement par la FFBB ; l'hébergement étant à la charge de la FFH.

Une demande écrite sera faite au président de la FFBB.

Article 4 : FORMATION

Les deux Fédérations mènent une action complémentaire concertée dans le domaine de la formation des entraîneurs, officiels de table de marque et des arbitres.

Elles permettent aux enseignants de la F.F.B.B. désirant dispenser leur enseignement à des sportifs handicapés physiques d'acquérir par la formation, une qualification supplémentaire "option Handibasket" dans le cadre de leurs examens.

Les officiels de table de marque et arbitres pourront également recevoir une attestation de qualification Handibasket à l'issue d'une ou plusieurs séances d'information s'ils en ont subi les tests probatoires avec succès.

La Fédération Française de Basket-ball et la Fédération Française Handisport acceptent réciproquement dans leurs stages de formation, tous les adhérents licenciés aux deux Fédérations qui répondent aux conditions exigées.

Article 5 : AFFILIATIONS - LICENCES

La possibilité est donnée aux officiels de table de marque et arbitres d'être licenciés aux deux Fédérations par la possession de l'une ou l'autre licence. Cette clause impose toutefois aux pratiquants, la dépose d'une demande de licence auprès de l'une des deux Fédérations par présentation de la licence de la Fédération partenaire. Tout licencié s'engagera ainsi au respect des règlements en vigueur dans chacune des Fédérations.

Article 6 : COMMISSION NATIONALE MIXTE F.F.B.B. / F.F.H.

Une Commission mixte composée de quatre membres (deux par Fédération) sera constituée au niveau national pour étudier toutes les questions intéressant les relations entre la F.F.H et la F.F.B.B.. Elle aura à répondre de la formation, de la délivrance des diplômes, des modifications aux règles de jeu, des changements à apporter éventuellement à cette convention ou tout différend résultant de ses applications.

Elle se réunira sur demande de ses membres.

Article 7 : SANCTIONS

En cas de sanction ou d'exclusion prise par l'une ou l'autre des deux Fédérations à l'encontre d'une personne physique ou morale, licenciée ou affiliée, la Fédération concernée est en droit d'en demander l'extension à l'autre Fédération dont les membres désignés de la commission mixte (article 6 ci-dessus) auront auparavant eu communication du dossier. La demande d'extension est obligatoirement formulée par écrit et accompagnée d'un rapport établi conjointement par les membres de ladite commission. Cette demande d'extension peut être refusée.

Article 8 : GÉNÉRALITÉS

La Fédération Française Handisport en concertation avec sa Commission Technique Fédérale et la Fédération Française de Basket-ball s'engagent à inciter leurs ligues, comités régionaux, comités départementaux et associations à favoriser l'application de la présente Convention.

La présente Convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à charge pour celle des deux Fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin, sur décision de son comité directeur, d'en aviser l'autre par simple lettre dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

Fait à Paris, le 26 mars 2004

**Le Président
Fédération Française de Basket-ball**



Yvan MAININI

**Le Président
Fédération Française Handisport**



André AUBERGER